



Vivre en concubinage

Pourquoi ?

Bénéficiaire d'avantages sociaux (prestations de Sécurité sociale)
ou familiaux (cartes de réduction...)

Trois choix s'offrent aux personnes souhaitant mener une vie commune : le mariage, le pacte civil de solidarité et le concubinage.

Conformément à l'article 515-8 du Code Civil, le concubinage est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple.

Caractéristiques

· Droits et devoirs des concubins

En l'absence de lien unissant les concubins, ils ne disposent pas de droits particuliers l'un envers l'autre, et ne sont pas légalement tenus :

- au paiement d'une pension alimentaire au titre du devoir de secours ou d'assistance ;
- de contribuer aux charges du ménage, telles que l'eau, l'électricité hormis celles qu'ils ont eux-mêmes exposées... En revanche, les dépenses d'entretien ou d'éducation des enfants sont à la charge des deux parents ;
- au paiement de la dette contractée par leur concubin, la solidarité n'étant pas applicable entre concubins.

Toutefois, les concubins sont solidaires des dettes contractées par leur concubin lorsque :

- deux concubins commerçants participent ensemble à l'exploitation d'un fonds de commerce ;
- les concubins ont retenu, dans un contrat de concubinage, une autre répartition des dettes.

· Propriété des biens

Chacun des concubins est seul propriétaire :

- des revenus qu'il perçoit,
- des biens acquis avant le concubinage,
- des biens dont il acquiert seul la propriété pendant le concubinage

Nous vous rappelons qu'il ne s'agit pas d'une consultation juridique mais de simples pistes de réflexions devant être impérativement validées par des avocats, notaires... seuls habilités à rendre des consultations tel stipulé dans l'avertissement www.joptimiz.com/avertissement. Ces pistes de réflexion sont établies en fonction des informations que vous avez portées à notre connaissance. Elles tiennent compte de la législation en vigueur au jour de leur finalisation. Certaines pistes devront être revues si des changements en matières juridique et fiscale interviennent après la remise de cette fiche.

- et des biens reçus par donation ou succession pendant le concubinage.

Ils sont propriétaires indivis des biens financés conjointement par les deux concubins, ainsi que des biens dont la propriété exclusive ne peut être prouvée.

· **Transmission du patrimoine**

En l'absence de lien juridique, les concubins n'héritent pas l'un de l'autre : le concubin survivant n'a pas légalement droit à une part minimale de la succession. Ainsi, pour transmettre leur patrimoine, ils doivent consentir une donation ou un legs au profit de leur concubin sans toutefois léser les éventuels héritiers réservataires du donateur ou disposant.

Ces libéralités sont fortement taxées puisque le tarif des droits de donation et de succession applicable entre non-parents (autres que le conjoint ou partenaire de PACS) est de 60 %.

Concernant les legs, les droits de succession s'appliquent après application d'un abattement par défaut sur la part nette revenant au concubin après déduction du passif. Les donations quant à elles n'ouvrent droit à aucun abattement mais peuvent ouvrir droit à des réductions de droits fonction de l'âge du donateur et de la forme de la donation (pleine propriété, usufruit, etc.) ou notamment pour charge de famille.

Modalités et procédures

N'ayant pas de preuve pré-constituée de leur concubinage, les concubins peuvent en apporter la preuve grâce à un constat de concubinage, un acte de communauté de vie ou encore un certificat de concubinage.

Le certificat de concubinage est un document qui peut être délivré par la mairie du domicile des concubins, attestant l'existence d'un concubinage et leur permettant de bénéficier de certains avantages sociaux (prestations de sécurité sociale ...) ou familiaux (cartes de réductions ...). Il n'a aucune valeur juridique.

Les concubins peuvent conclure une convention appelée « contrat de concubinage » destinée à organiser leurs rapports patrimoniaux. Par ce contrat, ils peuvent organiser la gestion de leur patrimoine, la composition de leur actif et de leur passif, la contribution aux charges du ménage...

Ce contrat n'a principalement d'effets qu'entre les concubins. Il peut toutefois avoir des conséquences à l'égard des tiers.

A titre d'exemple, si l'administration fiscale découvre l'existence d'un contrat de concubinage, elle peut soumettre le couple à l'impôt de solidarité sur la fortune (sous réserve de concubinage notoire, sauf exception).

-- Nous vous rappelons qu'il ne s'agit pas d'une consultation juridique mais de simples pistes de réflexions devant être impérativement validées par des avocats, notaires... seuls habilités à rendre des consultations tel stipulé dans l'avertissement www.joptimiz.com/avertissement. Ces pistes de réflexion sont établies en fonction des informations que vous avez portées à notre connaissance. Elles tiennent compte de la législation en vigueur au jour de leur finalisation. Certaines pistes devront être revues si des changements en matières juridique et fiscale interviennent après la remise de cette fiche.

Pour plus d'informations : www.joptimiz.com